

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION
SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

.....

Inspection Forestière du Nord

.....

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - travail - patrie

PROJET DE DETERMINATION TECHNIQUE DE L'ASSIETTE

D'UN IMPOT SUR LA PECHE

par

A. STAUCH

O.R.S.T.O.M. Fonds Documentaire

N° : 14321

Cpte : B

O. R. S. Y. O. M.

Collection de Référence

n° 14321

21 AOÛT 1970

Garoua, janvier 1961

2

Depuis plusieurs années, dans des rapports d'ordre général comme dans des études spéciales, nous avons attiré l'attention des pouvoirs publics sur l'importance des différentes taxes que les chefs coutumiers, leurs intermédiaires et autres représentants, prélèvent sur la pêche.

Etant donné l'évolution du pays, son adaptation à une vie moderne plaçant au rang de relique la coutume ancestrale, nous pensons que l'heure a sonné où toute cette redevance coutumière, qui est imposée sur la pêche, soit transformée en un impôt officiel, qui, au lieu de servir aux besoins personnels de certains privilégiés, permettra d'améliorer le revenu national.

Pour déterminer cet impôt nous pensons qu'il faut tenir compte de deux facteurs essentiels:

a) l'origine du pêcheur: à savoir s'il est Camérounais ou si c'est un pêcheur d'origine étrangère qui n'exploite que momentanément cette richesse nationale;

b) la nature du matériel de pêche: en effet, selon le type d'embarcation ou l'engin, le rendement peut être plus ou moins important.

En outre, pour ne pas trop choquer de prime abord les habitudes des pêcheurs, nous suggérons de procéder par étapes successives.

Durant la première année on pourrait taxer uniquement les embarcations, l'année suivante les engins de pêche des étrangers et seulement d'ici trois ans, suivre le programme que nous exposons ci-après.

En outre nous insistons sur le fait qu'il faudra surveiller tout spécialement les pêcheurs étrangers, car en les taxant plus fort que les pêcheurs Camérounais on pourra les inciter à s'installer définitivement au Caméroun!

Tenant compte de ces différents facteurs, nous suggérons la taxation suivante:

I - TAXATION DES EMBARCATIONS

A - Pour la taxation des pirogues appartenant à des ressortissants Camérounais nous préconisons d'instaurer trois catégories:

- 1° pirogues individuelles mesurant moins de 6 mètres de longueur..... 300 frs
- 2° pirogues de pêche ayant plus de 6 mètres de longueur et ne dépassant pas 11 mètres..... 1.000 frs
- 3° pirogues de charge, cabannées ou non, ayant plus de 11 mètres de longueur..... 2.500 frs

B - Pour les pirogues appartenant à des étrangers nous proposons de créer deux catégories:

- 1° pirogues de pêche ayant moins de 11 mètres de longueur..... 2.000 frs
- 2° pirogues de charge, cabannées ou non, ayant plus de 11 mètres de longueur..... 5.000 frs

Les embarcations métalliques servant au transport de denrées diverses, à moteur ou propulsées à main, sont à classer dans les catégories A3 ou B2.

II - TAXATION DES ENGINS DE PECHE

Nous pensons qu'il faudra uniquement taxer les filets ayant un rendement rationnel et dont l'utilisation n'est pas trop limitée dans le temps.

A - Pour les pêcheurs de nationalité Camérounaise nous pensons que les filets suivants pourraient être imposés:

- 1° la grande senne appelée "tarou"..... 5.000 frs
- 2° le filet kotoko appelé "zémy"..... 5.000 frs
- 3° la petite senne à bâtonnets multiples..... 300 frs
- 4° le filet dormant ou araignée..... 500 frs
- 5° les carrelets fixes et les filets triangulaires tendus entre deux perches..... 500 frs

Nous estimons que la pêche aux lignes, appâtées ou non, pour les ressortissants Camérounais, peut être momentanément exempte de taxes.

B - Pour les pêcheurs d'origine étrangère nous proposons les taxes suivantes:

1° la grande senne appelée "tarou".....	15.000 frs
2° l'épervier.....	1.000 frs
3° la petite senne à bâtonnets multiples.....	500 frs
4° le filet dormant ou araignée.....	1.000 frs
5° les carrelets fixes et les filets triangulaires tendus entre deux perches.....	1.000 frs
6° la ligne de 500 hameçons.....	500 frs

III - TAXATION SUR LE BOIS DE FEU

Les étrangers n'ayant aucun droit d'usage au Territoire il serait normal de leur imposer une taxe de coupe de bois de feu forfaitaire qui pourrait être de l'ordre de 500 frs.

EVALUATION DE CET IMPOT

=====

Pour se faire une idée du revenu que cet impôt pourrait rapporter au Budget National nous donnons ci-après une estimation en nous basant sur des chiffres minima. Il est certain que, une fois cette organisation bien établie, les chiffres ci-dessous seront beaucoup plus importants.

I - TAXATION DES EMBARCATIONS

A - 1° 500 pirogues à 300 frs.....	150.000 frs	
2° 1500 " à 1.000 frs.....	1.500.000 "	
3° 20 " à 2.500 frs.....	50.000 "	
B - 1° 100 " à 2.000 frs.....	200.000 "	
2° 80 " à 5.000 frs.....	<u>400.000 "</u>	2.300.000 frs

II - TAXATION DES ENGINES DE PECHE

A - 1° 10 grandes sennes à 5.000 frs.....	50.000 frs
2° 80 zémy à 5.000 frs.....	400.000 "
3° 1000 petites sennes à 300 frs.....	300.000 "
4° 500 filets dormants à 500 frs.....	250.000 "
5° 800 carrelets ou filets triangulaires à 500 frs.....	<u>400.000 "</u> 1.400.000 frs

B - 1° 3 grandes sennes à 15.000 frs.....	45.000	frs	
2° 100 éperviers à 1.000 frs.....	100.000	"	
3° 500 petites sennes à 500 frs.....	250.000	"	
4° 500 filets dormants à 1.000 frs.....	500.000	"	
5° 100 carrelets ou filets triangulaires à 1.000 frs.....	100.000	"	
6° 5.000 lignes à 500 frs.....	<u>2.500.000</u>	"	3.495.000 frs

III - TAXATION SUR LE BOIS DE FEU

2.000 fours à 500 frs.....	1.000.000	frs
----------------------------	-----------	-----

PERCEPTION ET APPLICATION DE CET IMPOT

Pour la perception auprès des étrangers nous pensons que le Service des Douanes du Territoire peut prélever ces impôts lors du franchissement de la frontière. Ceux qui n'auront pas passé par un poste de contrôle douanier seront passibles d'une amende!

Mais le problème est plus complexe lorsqu'il s'agira d'encaisser cet impôt auprès des ressortissants Camérounais. Car il ne faudrait pas créer un organisme spécial uniquement à cet effet, ce qui entraînerait des frais supplémentaires. Nous pensons que, lors de la création des Communes, la perception de cet impôt pourrait incomber aux agents collecteurs de cette administration et une partie de ce revenu pourrait alors être ristourné au budget communal.

Pour les pirogues nous suggérons de faire fabriquer des plaques, rondes ou ovales, qui tous les ans devront être d'une couleur différente et sur lesquelles il faudrait porter les indications suivantes:

- catégorie d'imposition: A1, A2, A3, B1, B2;
- un N° d'immatriculation qui sera poinçonné au moment de la remise de la plaque, ceci pour éviter les fraudes.

Cette plaque devra être fixée à une place visible à l'intérieur de la pirogue.

Pour la perception de l'impôt sur les filets ainsi que pour la taxe forfaitaire de coupe de bois de feu, les reçus de l'agent collecteur ou du bureau douanier, certifieront de la somme payée par le pêcheur.

Toute fois nous précisons quand faisant cette étude, nous avons uniquement tenu compte des conditions de pêche dans le Nord-Caméroun; nous pensons que le futur texte que devra être proposé à l'Assemblée Nationale ne devra pas tenir compte de ce particularisme, mais qu'il devra être applicable dans tout le Territoire de la République.

D'autre part, pour soutenir l'action du Service des Eaux et Forêts en matière de pêche, il faudrait prévoir certaines clauses favorisant la pisciculture dans le Sud et l'Est, ainsi que l'introduction des pirogues préfabriquées dans le Nord du pays (exemption de taxe durant les deux premières années par exemple).